



Club et école
de plongée
depuis 1973

Planning provisoire du cours D** 2023

Date	Cours	Lieu	Horaire	Remarques
Lu 13.02.2023	Distribution du matériel	Club	19h - 20h	
Lu 13.02.2023	Théorie matériel	Club	20h - 22h	
Ma 14.02.2023	Piscine 1	Piscine d'Onex	19h30 - 22h	
Je 16.02.2023	Théorie physique 1	Club	20h - 22h	
Ma 28.02.2023	Piscine 2	Piscine d'Onex	19h30 - 22h	
Je 02.03.2023	Théorie physique 2	Club	20h - 22h	
Sa 04.03.2023	Lac 1+2	Hermance	9h30 - 17h	
Ma 07.03.2023	Piscine 3	Piscine d'Onex	19h30 - 22h	
Je 09.03.2023	Théorie anatomie	Club	20h - 22h	
Sa 11.03.2023	Lac 3+4	Hermance	9h30 - 17h	
Ma 14.03.2023	Piscine 4	Piscine d'Onex	19h30 - 22h	En option si besoin
Je 16.03.2023	Théorie accident	Club	20h - 22h	
Sa 18.03.2023	Lac 5+6	Hermance	9h30 - 17h	
Me 22.03.2022	Lac 7	Hermance	Dès 16h	
Je 23.03.2023	Théorie Table 1	Club	20h - 22h	
Sa 25.03.2023	Lac 8+9	Hermance	9h30 - 17h	
Me 29.03.2023	Lac 10	Hermance	Dès 16h	
Je 30.03.2023	Théorie Table 2	Club	20h - 22h	
Sa 01.04.2023	Lac 11+12	Hermance	9h30 - 17h	
Me 05.04.2023	Lac 13	Hermance	Dès 16h	
Je 06.04.2023	Théorie plongées particulières	Club	20h - 22h	
Je 13(20).04.2023	Examen théorique	Club	20h - 22h	
Sa 15(22).04.2022	Lac 14+15	Hermance	9h30 - 17h	

Toutes plongées supplémentaires seront facturées Fr. 25.-

En cas d'annulation d'une plongée de la part du Club Subaquatique d'Onex, celle-ci sera, dans la mesure du possible, remplacée.

Responsable de la formation :

Steve Dumoulin

Email : formations@cso-plongee.com

Adresse du local :

Sous-sol de l'école du Bosson

Entrée chemin François Chavaz 64

1213 ONEX





REGLEMENT DES ECOLES DU CLUB SUBAQUATIQUE D'ONEX

Club et école
de plongée
depuis 1973

1. Les écoles de plongée du Club Subaquatique d'Onex (CSO) ont pour but de former des plongeurs brevetés conformément aux exigences de la CMAS swiss diving.
2. Tout candidat, majeur ou mineur, ci-après appelé « candidat », doit remplir le « Formulaire d'inscription à une formation du CSO » et le retourner signé. Le formulaire des candidats mineurs doit être signé par leur représentant légal.
3. Lors de son inscription à une formation du CSO, le candidat doit fournir au responsable d'école une copie des documents demandés (attestation médicale d'aptitude à la plongée, ses brevets actuels s'il en possède, ...) afin de créer son dossier. Tant que le dossier du candidat n'est pas complet, il ne sera pas autorisé à plonger.
4. Le candidat prend connaissance du planning et s'engage à être présent aux dates prévues. Le CSO se réserve le droit de repousser à l'année suivante la fin de la formation de tout candidat qui n'aurait pas suivi au moins 70% des cours prévus dans le planning.
5. Le paiement du cours doit être effectué dans les 15 jours suivant le début de la formation. Dans des cas exceptionnels, un accord peut être trouvé avec le CSO pour échelonner les paiements. Toutefois, aucun brevet ne sera attribué, tant que le cours n'aura pas été payé dans sa totalité.
6. En fonction du cours, le CSO peut mettre du matériel à disposition du candidat pour tout ou partie de la durée de l'école. Le candidat en est responsable et s'engage à prendre soin du matériel fourni et à le remplacer à l'état neuf en cas de perte, vol ou détérioration. Une caution sera demandée durant la durée de ce prêt.
7. Le matériel en prêt sera rendu au CSO à l'issue de la dernière plongée de formation sauf dans le cas où le candidat devient membre du club. Dans ce cas, un prolongement du prêt du matériel du club pourra être envisagé.
8. Le candidat en formation s'engage à ne pas plonger avec le matériel prêté par le CSO en dehors des séances agréées par le responsable d'école, sauf accord spécifique de ce dernier.
9. Lors des plongées de formation, le candidat est tenu de respecter les consignes des moniteurs pour sa propre sécurité et celle des moniteurs.
10. En formation, lors de l'utilisation de gaz autres que l'air, le candidat est tenu, avant de plonger, de contrôler le mélange présent dans ses bouteilles et de déterminer la profondeur d'évolution maximale y relative (MOD). Si le mélange ne permet pas de faire la plongée prévue, il devra l'annoncer à son moniteur et évaluer avec lui si une plongée de remplacement peut être réalisée.
11. En cas d'accident, le CSO ne peut en aucun cas être tenu responsable. De plus, l'accident devra être annoncé auprès de l'assurance personnelle du candidat.



Club et école
de plongée
depuis 1973

12. Le CSO délivre au candidat son brevet à condition que ce dernier ait atteint les buts fixés par les standards de l'organisme de certification tant au niveau théorique que pratique.
13. Si le candidat ne termine pas sa formation, échoue plus d'une fois à l'examen théorique ou n'atteint pas les objectifs pratiques fixés, le brevet correspondant ne pourra pas lui être attribué. Dans ce cas, aucun remboursement, même partiel, du prix du cours ne pourra être demandé par ce dernier.
14. Le candidat s'estimant lésé lors d'un examen ou d'une évaluation peut faire une demande écrite de révision adressée au responsable d'école du CSO. Cette demande doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le candidat a eu connaissance de ses résultats. Cette demande sera traitée par le collège des moniteurs.
15. Pendant la durée de sa formation, le candidat, non membre actif du CSO, est considéré comme membre du club avec un statut de membre élève. Pour les cours D*, D** et D*** le candidat est automatiquement affilié à la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS). Il sera dès lors au bénéfice des assurances offertes par la FSSS.
16. Le CSO se réserve le droit d'exclure de son école tout candidat qui ne respecterait pas le présent règlement. Dans ce cas, le candidat exclu ne pourra en aucun cas demander le remboursement, même partiel, du prix du cours.
17. L'inscription à l'une des écoles du CSO entraîne l'acceptation du présent règlement.

Onex, novembre 2021

